

RCS : ST ETIENNE

Code greffe : 4202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST ETIENNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1965 B 00053

Numéro SIREN : 654 500 537

Nom ou dénomination : ENTREPRISE FERRARD & CIE

Ce dépôt a été enregistré le 22/11/2022 sous le numéro de dépôt A2022/009814

PROJET DE TRAITE DE FUSION

PAR VOIE D'ABSORPTION DE LA SOCIETE

FINANCIERE BD

Société Absorbée

PAR LA SOCIETE

ENTREPRISE FERRARD & CIE

Société Absorbante

21 NOVEMBRE 2022

SOMMAIRE

1.	CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBEE	4
2.	CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBANTE	5
3.	LIENS ENTRE LES DEUX SOCIETES	6

CHAPITRE I - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION - COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION - DATE D'EFFET DE LA FUSION - METHODES D'EVALUATION - REGIME JURIDIQUE DE LA FUSION

7

ARTICLE I-1 - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION	7
ARTICLE I-2 - COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION.....	7
ARTICLE I-3 - DATE D'EFFET DE LA FUSION – EFFET IMMEDIAT	8
ARTICLE I-4 - METHODES D'EVALUATION UTILISEES	9
ARTICLE I-5 - REGIME JURIDIQUE DE LA FUSION	9
ARTICLE I-6 - DESIGNATION DU COMMISSAIRE AUX APPORTS.....	9

CHAPITRE II - DETERMINATION DES APPORTS-FUSION.....

9

ARTICLE II-1 - DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET PASSIFS DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE.....	9
2.1.1 ACTIFS DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE.....	10
2.1.2 PRISE EN CHARGE DU PASSIF.....	11
2.1.3 ACTIF NET APORTE.....	11
ARTICLE II-2 - DECLARATIONS GENERALES	12
ARTICLE II-3 - CONDITIONS DE LA FUSION	13

CHAPITRE III - DETERMINATION DU RAPPORT D'ECHANGE - AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIETE ABSORBANTE - PRIME DE FUSION -FUSION A L'ENVERS - SORT DES ACTIONS PROPRES-DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE-CONDITIONS SUSPENSIVES

19

ARTICLE III-1 - RAPPORT D'ECHANGE.....	19
ARTICLE III-2 - AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIETE ABSORBANTE.....	19
ARTICLE III-3 – MONTANT PROVISOIRE DE LA PRIME DE FUSION.....	19
ARTICLE III-4 - FUSION A L'ENVERS - SORT DES ACTIONS PROPRES DE LA SOCIETE ABSORBANTE	20

CHAPITRE IV - DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE.....

21

CHAPITRE V – CONDITIONS SUSPENSIVES

21

CHAPITRE VI - FORMALITES DE PUBLICITE - FRAIS ET DROITS ELECTION DE DOMICILE - POUVOIRS POUR LES FORMALITES.....

21

ARTICLE VI-1 - FORMALITES DE PUBLICITE	21
ARTICLE VI-2 - FRAIS ET DROITS	22
ARTICLE VI-3 - ELECTION DE DOMICILE.....	22
ARTICLE VI-4 - POUVOIRS POUR LES FORMALITES	22

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

ENTREPRISE FERRARD & CIE, société par actions simplifiée au capital de 22.000 euros, dont le siège social est situé 2 rue Calixte Plotton, 42000 Saint-Etienne, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Saint-Etienne sous le numéro 654 500 537 ;

Représentée par son Président, **Monsieur Nicolas HOFFER**, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu des décisions de l'associé unique en date du 9 novembre 2022 ;

Ci-après désignée la « **Société Absorbante** »

D'UNE PART

ET :

FINANCIERE BD, société par actions simplifiée au capital de 636.000 euros, dont le siège social est situé au 2 rue Calixte Plotton, 42000 Saint-Etienne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Etienne sous le numéro 802 076 992 ;

Représentée par son Président, **Monsieur Nicolas HOFFER**, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu des décisions de l'associé unique en date du 9 novembre 2022 ;

Ci-après désignée la « **Société Absorbée** »

D'AUTRE PART

Ci-après ensemble les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

PREALABLEMENT AU PROJET DE TRAITE DE FUSION, OBJET DES PRESENTES, LES SOUSSIGNEES ONT EXPOSE CE QUI SUIT :

1. Caractéristiques de la Société Absorbée

La Société Absorbée est une société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Etienne depuis le 6 mai 2014.

La durée de la Société Absorbée est fixée à 99 années et viendra à expiration le 6 mai 2113.

Son capital social s'élève à six cent trente-six mille (636.000) euros, divisé en six cent trente-six mille (636.000) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, intégralement souscrites, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

Le capital social de la Société Absorbée est à ce jour détenu en totalité par la société VINCI Energies France, société par actions simplifiée au capital de 458.599.242,20 euros, dont le siège social est situé, 2169 Boulevard de la Défense, 92000 Nanterre, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 518 927 256 .

L'exercice social de la Société Absorbée commence le 1er janvier et prend fin le 31 décembre de chaque année.

La Société Absorbée a pour objet, en France et à l'étranger :

- la prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières ;
- la détention et la gestion de ses participations ;
- l'octroi de tous concours, prêts, avances ou garanties à toute société dans laquelle elle dispose d'un intérêt direct ou indirect ;
- l'acquisition, la cession et la gestion de valeurs mobilières, parts d'intérêt, droits mobiliers ou immobiliers ;
- tous modes de gestion et de placement de ses capitaux ;
- l'acquisition, la cession, l'exploitation et la gestion de tous immeubles bâtis ou non bâtis et de droits immobiliers de quelque nature que ce soit ;
- la création, l'acquisition, la cession de tous droits de propriété intellectuelle, notamment marques et brevets, leur exploitation, la concession de toutes licences d'exploitation ;
- la prestation de tous services aux sociétés dans le capital desquelles elle possèdera directement ou indirectement une participation et à toutes autres sociétés ou entités juridiques ;

- et, généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l’objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.

Le siège social et établissement principal de la Société Absorbée est sis 2 rue Calixte Plotton, 42000 Saint-Etienne.

Monsieur Nicolas HOFFER, Président, est le seul mandataire social de la Société Absorbée.

La Société Absorbée a pour Commissaire aux comptes titulaire, la société FIREC AUDIT (480 463 157 RCS Saint -Etienne).

La Société Absorbée n’a, à ce jour, émis ni obligation convertible ou échangeable, ni bon de souscription d’actions ni, d’une manière générale, aucun titre donnant vocation à une fraction du capital. Elle n’offre pas ses titres financiers au public.

La Société Absorbée ne dispose pas d’instance représentative du personnel devant être informée et consultée préalablement à l’opération de fusion envisagée aux termes des présentes.

2. Caractéristiques de la Société Absorbante

La Société Absorbante est une société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Etienne depuis le 22 avril 1965.

La durée de la société est fixée à 99 années et viendra à expiration le 22 avril 2063.

Le capital social de la Société Absorbante s’élève à vingt-deux mille euros (22.000 €), divisé en mille cent (1.100) actions de vingt (20) euros de valeur nominale chacune, entièrement souscrites, intégralement libérées et toutes de même catégorie.

Le capital social de la Société Absorbante est à ce jour détenu en totalité par la Société Absorbée.

L’exercice social de la Société Absorbante commence le 1er janvier et prend fin le 31 décembre de chaque année.

La Société Absorbante a pour objet, en France et à l’étranger :

- La vente et l’installation d’appareils de chauffage central, air conditionné, sanitaire et ventilation ;
- la création, l’acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l’installation, l’exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant aux activités spécifiées ci-dessus ;
- l’acquisition, l’exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;

- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières qui pourraient, à quelque titre que ce soit, se rapporter de façon directe ou indirecte à l'objet de la Société ou à tous autres similaires ou connexes ou qui encore pourraient avoir pour résultat l'extension ou le développement des opérations sociales.

Le siège social et établissement principal de la Société Absorbante est sis 2 rue Calixte Plotton, 42000 Saint-Etienne.

Monsieur Nicolas HOFFER, Président, est le seul mandataire social de la Société Absorbée.

La Société Absorbante a pour Commissaires aux comptes titulaires, Monsieur Jean-Luc DESPRES et la société PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT (672 006 483 RCS Nanterre).

La Société Absorbante n'a, à ce jour, émis ni obligation convertible ou échangeable, ni bon de souscription d'actions ni, d'une manière générale, aucun titre donnant vocation à une fraction du capital. Elle n'offre pas ses titres financiers au public.

La Société Absorbante ne dispose pas d'instance représentative du personnel devant être informée et consultée préalablement à l'opération de fusion envisagée aux termes des présentes.

3. Liens entre les deux sociétés

3.1 Liens en capital

La Société Absorbée détient, à la date des présentes, 100% du capital et des droits de vote de la Société Absorbante.

La Société Absorbante ne détient aucun titre de la Société Absorbée.

3.2 Dirigeants communs

Monsieur Nicolas HOFFER est Président de la Société Absorbée et de la Société Absorbante.

* * *

CECI EXPOSE, IL EST PASSE A LA CONVENTION DE FUSION SUIVANTE :

**CHAPITRE I - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION - COMPTES UTILISES POUR
ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION - DATE D'EFFET
DE LA FUSION - METHODES D'EVALUATION - REGIME
JURIDIQUE DE LA FUSION**

ARTICLE I-1 - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La présente fusion (le présent projet de traité étant ci-après défini comme le « **Projet de Traité de Fusion** ») s'inscrit dans le cadre d'une simplification interne de l'organisation du Groupe VINCI Energies.

La Société Absorbée a notamment pour objet social (i) la prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, (ii) la détention et la gestion de ses participations ainsi que (iii) la prestation de tous services aux sociétés dans le capital desquelles elle possèdera directement ou indirectement une participation et à toutes autres sociétés ou entités juridiques.

Dans ce cadre, la Société Absorbée exerce essentiellement une activité de « holding » au profit de la Société Absorbante, cette dernière étant l'unique filiale de la Société Absorbée.

Le 9 septembre 2022, les titres de la Société Absorbée ont été acquis par la Société VINCI Energies France, société par actions simplifiée au capital de 458.599.242,20 euros, dont le siège social est situé au 2169 Boulevard de la Défense, 92000 Nanterre, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 518 927 256 (ci-après désignée « **VINCI Energies France** »).

A la suite de cette acquisition, la Société Absorbée est devenue une structure désuète interposée entre la Société Absorbante et VINCI Energies France tout en étant coûteuse dans la mesure où son existence nécessite des coûts récurrents constitués principalement d'honoraires liés à ses obligations réglementaires.

Par conséquent, afin de simplifier les structures et d'optimiser les coûts de fonctionnement, la Société Absorbante et la Société Absorbée ont décidé de procéder à cette opération de fusion dans les conditions ci-après.

ARTICLE I-2 - COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Les derniers comptes sociaux annuels des Sociétés Absorbante et Absorbée ayant été clos le 31 mars 2022 (**Annexes I-2 (i) et I-2(ii)**), soit depuis plus de six mois, les Sociétés Absorbante et Absorbée ont chacune, conformément aux dispositions de l'article R.236-3 du Code de commerce, établi une situation comptable intermédiaire au 30 septembre 2022 soit à une date antérieure de moins de 3 mois à celle du présent Projet de Traité de Fusion, selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels.

Les comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération sont les situations comptables intermédiaires de la Société Absorbée et de la Société Absorbante arrêtées par le Président de la Société Absorbée et de la Société Absorbante au 30 septembre 2022 (Annexes I-2(iii) et I-2(iv)).

En outre, eu égard à la Date d'Effet (tel que ce terme est défini ci-après) de la présente fusion, il a été établi une estimation de l'ensemble des éléments d'actif et de passif faisant l'objet des apports-fusion.

Les valeurs définitives de l'ensemble des éléments d'actif et de passif faisant l'objet des apports-fusion à la Date d'Effet seront établies sur la base d'un arrêté de comptes de la Société Absorbée à la Date d'Effet (l'« **Arrêté de Comptes à la Date d'Effet** ») permettant de déterminer le montant de l'actif net définitif (le « **Montant d'Actif Net Définitif** »).

Il est en outre rappelé que les comptes annuels de l'exercice clos le 31 mars 2022 de la Société Absorbante ont été approuvés par l'associé unique de la Société Absorbante le 25 août 2022 et les comptes annuels de l'exercice clos le 31 mars 2022 de la Société Absorbée ont été approuvés par l'associé unique de la Société Absorbée le 25 août 2022.

Les termes du Projet de Traité de Fusion ont été arrêtés respectivement par le Président de la Société Absorbante (Annexe B.1) et le Président de la Société Absorbée (Annexe B.2) dans le cadre de leurs décisions en date de ce jour.

ARTICLE I-3 - DATE D'EFFET DE LA FUSION – EFFET IMMEDIAT

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4,2° du Code de commerce, il est précisé que la présente fusion sera réalisée avec effet immédiat et prendra effet d'un point de vue juridique, comptable et fiscal à compter de la date de la dernière des décisions de l'associé unique de la Société Absorbante et de la Société Absorbée qui seront appelées à se prononcer sur la fusion, prévues pour le 31 décembre 2022 au plus tard (ci-après la « **Date d'Effet** »).

En conséquence, et dans la mesure où l'Arrêté de Comptes au 31 décembre 2022 ne sera disponible qu'au cours du mois de janvier 2023, il est d'ores et déjà convenu entre les Parties que les valeurs mentionnées dans le présent Projet de Traité de Fusion sont établies, à titre provisoire, sur la base des situations comptables intermédiaires au 30 septembre 2022 de la Société Absorbante et de la Société Absorbée.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 I du Code de Commerce, la Société Absorbée transmettra à la Société Absorbante tous les éléments composant son patrimoine, objet de la présente fusion, dans l'état où lesdits éléments se trouveront à la Date d'Effet.

Les opérations réalisées par la Société Absorbée jusqu'à la Date d'Effet seront, d'un point de vue comptable et fiscal, accomplies par la Société Absorbée, la Société Absorbante supportant exclusivement les résultats actifs et passifs de l'exploitation des droits et biens à compter de la Date d'Effet.

Les Parties conviennent expressément qu'une décision de l'associé unique de la Société Absorbante validera les valeurs définitives des apports-fusion sur la base de l'Arrêté de Comptes à la Date d'Effet.

La présente opération de fusion sera comptabilisée dans les comptes de la Société Absorbante sur la base des valeurs définitives et du Montant d'Actif Net Définitif.

ARTICLE I-4 - METHODES D'EVALUATION UTILISEES

Pour la détermination de la valeur des éléments du patrimoine transmis par la Société Absorbée à la Société Absorbante aux fins de comptabilisation chez cette dernière, les éléments transmis ont été évalués conformément à la réglementation comptable (PCG articles 720-1 et 743-1 issus du règlement ANC 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au Plan comptable général, homologué par arrêté du 8 septembre 2014, tel que modifié en dernier lieu par le règlement n° 2019-06 du 8 novembre 2019 homologué par arrêté du 26 décembre 2019), ainsi qu'à la doctrine administrative figurant au Bulletin Officiel des Finances Publiques (ci-après le « **BOFIP** ») sous la référence BOI-IS-FUS-30-10-20191016, à savoir sur la base des valeurs comptables nettes figurant dans la situation comptable intermédiaire de la Société Absorbée au 30 septembre 2022.

Pour satisfaire aux obligations du BOFIP référencé BOI-IS-FUS-30-20-20200415, la Société Absorbante prend l'engagement d'enregistrer les apports en distinguant le cas échéant les valeurs d'origine, amortissements et dépréciations y afférents. De la sorte, les apports sont indiqués ci-après pour leurs valeurs nettes à la seule fin de permettre leur totalisation.

ARTICLE I-5 - REGIME JURIDIQUE DE LA FUSION

La fusion envisagée sera réalisée dans les conditions du régime juridique des fusions défini par les articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce et celles mentionnées au présent Projet de Traité de Fusion.

ARTICLE I-6 - DESIGNATION DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Conformément à l'article L. 236-10, I du Code de commerce, il a été décidé d'écarter la nomination d'un commissaire à la fusion par décisions de l'associé unique de la Société Absorbante et de la Société Absorbée en date du 9 novembre 2022 (**ANNEXES I-6(i)** et **(ii)**).

Conformément aux dispositions de l'article L.236-10, III du Code de commerce, la société CAP OFFICE, société par actions simplifiée au capital social de 404.800 euros, dont le siège social est sis 12 Quai du Commerce 69009 Lyon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 431 488 261, a été nommée en qualité de commissaire aux apports par décisions de l'associé unique de de la Société Absorbante et de la Société Absorbée en date du 9 novembre 2022 (**ANNEXES I-6(i)** et **(ii)**).

Le commissaire aux apports est chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur des apports en nature dans le cadre de la fusion envisagée et d'établir le rapport prévu par les dispositions législatives et réglementaire en vigueur.

CHAPITRE II - DETERMINATION DES APPORTS-FUSION

ARTICLE II-1 - DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET PASSIFS DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE

La Société Absorbée transmet à la Société Absorbante, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, tous les éléments (actifs et passifs), droits, valeurs et obligations, sans exception ni réserve, y compris les éléments actifs et passifs que ladite société possèdera à la Date d'Effet.

Il est entendu que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société Absorbée devant être intégralement dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la Date d'Effet, étant précisé :

- que la désignation des actifs apportés par la Société Absorbée à la Société Absorbante, ainsi que du passif pris en charge par cette dernière est, d'un commun accord entre les Parties, établie de manière estimée et à titre provisoire d'après la consistance des éléments actifs et passifs figurant à l'inventaire de la Société Absorbée au 30 septembre 2022, et
- qu'une décision de l'associé unique de la Société Absorbante validera les valeurs définitives des apports-fusion sur la base de l'Arrêté de Comptes à la Date d'Effet.

2.1.1 Actifs dont la transmission est prévue

L'actif apporté devrait comprendre, à la Date d'Effet, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à la valeur nette comptable, à savoir :

- **Les immobilisations incorporelles pour un montant de 573,37 €**
Soit :

Brut	Amort./Dépréciations	Net
6.335 €	5.761,63 €	573,37 €

Dont :

- Les droits de propriété intellectuelle ainsi que le bénéfice et la charge de tous contrats conclus avec des tiers portant sur de tels droits ;
 - le bénéfice et la charge de tous contrats commerciaux, accords, conventions, traités et marchés conclus par la Société Absorbée avec tous clients, partenaires, fournisseurs ou prestataires de services ;
 - le bénéfice et la charge des comptes bancaires transférés par la Société Absorbée à la Société Absorbante avec l'accord des banques concernées.
- **Les immobilisations corporelles pour un montant de 6.360,73 €**
Soit :

Brut	Amort./Dépréciations	Net
18.753,81 €	12.393,08 €	6.360,73 €

- **Les immobilisations financières pour un montant de 1.376.590,40 €**
Soit :

Brut	Amort./Dépréciations	Net
1.376.590,40 €	0 €	1.376.590,40 €

- **Les actifs circulants pour un montant de 241.155,67 €**
Soit :

Brut	Amort./Dépréciations	Net
241.155,67 €	0 €	241.155,67 €

MONTANT DES ACTIFS AU 30 SEPTEMBRE 2022 1.624.680,17 €
Soit :

Brut	Amort./Dépréciations	Net
1.642.834,88 €	18.154,71 €	1.624.680,17 €

2.1.2 Prise en charge du passif

Les apports des biens et droits décrits ci-dessus auront lieu moyennant, notamment, la prise en charge par la Société Absorbante, au lieu et place de la Société Absorbée, de l'intégralité du passif de la Société Absorbée sans aucune exception ni réserve, dont le montant estimé à la Date d'Effet est ci-après indiqué. Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

MONTANT TOTAL PROVISOIRE DU PASSIF:587.044,27 €

Soit :

- Emprunts et dettes financières diverses
Pour un montant de480.860,57 €
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés
Pour un montant de10.139,28 €
- Dettes fiscales et sociales
Pour un montant de96.044,42 €

Monsieur Nicolas HOFFER, agissant ès qualités de représentant légal de la Société Absorbée, certifie que le montant du passif ci-dessus indiqué tel qu'il ressort des écritures comptables de la Société Absorbée au 30 septembre 2022 est exact et sincère et qu'il n'existe aucun passif non comptabilisé à cette date. Il certifie, notamment, que depuis le 9 septembre 2022, la Société Absorbée est en règle à l'égard des organismes de sécurité sociale, allocations familiales, de prévoyance et de retraite et qu'elle a satisfait depuis le 9 septembre 2022 à toutes ses obligations fiscales, toutes déclarations nécessaires ayant été effectuées dans les délais prévus par les lois et règlements en vigueur.

2.1.3 Actif net apporté

Le montant total provisoire des actifs de la Société Absorbée
apporté s'élève à**1.624.680,17 €**

Le montant total provisoire du passif de la Société Absorbée pris en charge s'élève à 587.044,27 €

ACTIF NET PROVISOIRE..... 1.037.635,90 €

La Société Absorbante devra approuver les engagements donnés par la Société Absorbée à la Date d'Effet.

En contrepartie, la Société Absorbante sera subrogée dans tous les droits et actions qui pourraient bénéficier à la Société Absorbée résultant des engagements reçus existant à la Date d'Effet.

ARTICLE II-2 - DECLARATIONS GENERALES

2.2.1 Déclarations générales

Monsieur Nicolas HOFFER, ès qualités de représentant légal de la Société Absorbée depuis le 9 septembre 2022, déclare :

- que la Société Absorbée entend transmettre à la Société Absorbante l'intégralité des biens composant son patrimoine social, sans aucune exception ni réserve ;
- qu'en conséquence, la Société Absorbée prend l'engagement formel, au cas où se révéleraient ultérieurement des éléments omis dans la désignation ci-dessus, de constater la matérialité de leur transmission par acte complémentaire, étant entendu que toute erreur ou omission ne serait pas susceptible de modifier la valeur nette globale du patrimoine transmis ;
- que les biens de la Société Absorbée ne sont grevés d'aucune inscription quelconque, et en particulier d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti, hypothèque ou gage quelconque ; inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti, hypothèque ou gage quelconque ; Un état des inscriptions de privilèges et nantissements de la Société Absorbée figure en **ANNEXE 2.2.1.**
- que la Société Absorbée n'a jamais été en état de liquidation de biens, de règlement judiciaire, de sauvegarde, de liquidation judiciaire, de redressement judiciaire ou de cessation de paiements, de même qu'elle n'a jamais fait l'objet d'un règlement amiable ou d'une quelconque mesure équivalente (telle que, notamment, la désignation d'un conciliateur, d'un administrateur provisoire ou judiciaire, d'un mandataire ad hoc, le déclenchement d'une procédure d'alerte) ;
- qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraver l'exercice de son activité ;
- que les livres de comptabilité, les pièces comptables, archives et dossiers de la Société Absorbée dûment visés seront remis à la Société Absorbante.

2.2.2 Déclaration sur les contrats

Monsieur Nicolas HOFFER, ès qualités de représentant légal de la Société Absorbée depuis le 9 septembre 2022, engage cette dernière à se substituer la Société Absorbante dans tous ses droits et obligations découlant de l'ensemble des contrats auxquels elle est partie.

Au cas où la transmission de certains contrats serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la Société Absorbée sollicitera en temps utile, les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la Société Absorbante.

ARTICLE II-3 - CONDITIONS DE LA FUSION

2.3.1 Propriété et jouissance des apports

- a) La Société Absorbante aura la propriété et prendra possession des biens et droits de la Société Absorbée en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de cette société, à compter de la Date d'Effet.

Ainsi qu'il a déjà été indiqué, le patrimoine de la Société Absorbée devant être dévolu dans l'état où il se trouvera à la Date d'Effet, les opérations réalisées par la Société Absorbée jusqu'à la Date d'Effet seront, d'un point de vue comptable et fiscal, accomplies par la Société Absorbée, la Société Absorbante supportant exclusivement les résultats actifs et passifs de l'exploitation des droits et biens à compter de la Date d'Effet.

- b) L'ensemble du passif de la Société Absorbée à la Date d'Effet, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnées par la dissolution de la Société Absorbée seront transmis à la Société Absorbante. Il est précisé :
- que la Société Absorbante assumera l'intégralité des dettes et charges de la Société Absorbée à compter de la Date d'Effet, y compris celles qui auraient été omises dans la comptabilité de la Société Absorbée ;
 - que la Société Absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société Absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions ;
 - et que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la Société Absorbante et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la Société Absorbante serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

2.3.2 Charges et conditions générales de la fusion

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que Monsieur Nicolas HOFFER, ès qualités de représentant légal de la Société Absorbée et de la Société Absorbante, s'oblige à accomplir et exécuter, à savoir :

2.3.2.1 Au regard de la Société Absorbée

- a) Jusqu'à la Date d'Effet, la Société Absorbée s'oblige à gérer les biens et droits apportés avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé et s'interdit formellement - si ce n'est avec l'agrément de la Société Absorbante - d'accomplir tout acte de disposition relatif aux biens apportés et de signer tout accord, traité ou engagement quelconque les concernant sortant du cadre de la gestion courante, et en particulier de contracter tout emprunt, sous quelque forme que ce soit et s'interdit de consentir toute sûreté sur les biens apportés.
- b) Dans le cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la Société Absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la Société Absorbante.

Elle effectuera, s'il y a lieu et en temps utile, toute notification, notamment celles nécessitées par l'existence éventuelle de droits de préemption et toutes démarches auprès de toutes administrations qui seraient nécessaires pour la transmission des biens, y compris des biens immobiliers, dont elle serait propriétaire à la Date d'Effet.

Si le titulaire d'un droit de préemption exerçait son droit, à l'occasion de la fusion, celle-ci ne serait pas remise en cause et la Société Absorbante aurait droit au prix qu'elle que soit la différence en plus ou en moins entre ce prix et l'évaluation donnée au bien préempté pour l'opération de fusion.

- c) Monsieur Nicolas HOFFER, ès qualités de représentant légal de la Société Absorbée, oblige la Société Absorbée à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

Notamment, après réalisation de la fusion, Monsieur Nicolas HOFFER, ès qualités de représentant légal de la Société Absorbée, devra, à première demande et aux frais de la Société Absorbante, fournir à cette dernière tous renseignements, concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la transmission des biens compris dans le patrimoine de la Société Absorbée et de l'accomplissement de toutes formalités nécessaires.

Monsieur Nicolas HOFFER, ès qualités de représentant légal de la Société Absorbée, s'oblige enfin et oblige la Société Absorbée à faire établir, à première réquisition de la Société Absorbante tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports.

- d) Monsieur Nicolas HOFFER, ès qualités de représentant légal de la Société Absorbée, oblige le cas échéant, la Société Absorbée à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société Absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la Société Absorbée.
- e) Monsieur Nicolas HOFFER, ès qualités de représentant légal de la Société Absorbée, déclare désister purement et simplement la Société Absorbée de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite Société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société Absorbée pour quelque cause que ce soit.

- f) Le cas échéant, Monsieur Nicolas HOFFER, agissant ès qualité de représentant légal de la Société Absorbée, oblige la Société Absorbée à faire ses meilleurs efforts afin de permettre le transfert à la Société Absorbante du bénéfice de toutes réclamations et tous litiges dont les instances seraient en cours et notamment s'engage à régulariser toute écriture ou autre document et à prendre toute mesure nécessaire à ce transfert.

2.3.2.2 Au regard de la Société Absorbante

- a) La Société Absorbante prendra les biens et droits transmis apportés dans leur consistance et leur état à la Date d'Effet sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit, ni demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit contre la Société Absorbée pour erreur dans les désignations, quelle que soit la différence, l'insolvabilité des débiteurs ou toute autre cause.

La Société Absorbante bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc. qui ont pu ou pourront être allouées à la Société Absorbée.

Elle accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits composant le patrimoine de la Société Absorbée, et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

- b) La Société Absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.
- c) La Société Absorbante sera débitrice des créanciers de la Société Absorbée aux lieux et place de celle-ci sans qu'il en résulte novation à l'égard des créanciers. Ces créanciers ainsi que ceux de la Société Absorbante dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion pourront faire opposition dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de ce projet.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

La Société Absorbante supportera en particulier tous impôts, primes d'assurances, contributions, loyers, taxes, etc., ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens transmis ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation.

La Société Absorbante fera également son affaire personnelle aux lieu et place de la Société Absorbée, sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit, de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats, marchés ou engagements quelconques qui auront pu être souscrits par la Société Absorbée avec des tiers relativement à l'exploitation des biens et droits à elle transmis à la Date d'Effet.

Elle fera également son affaire personnelle de la souscription, à compter de la même date, à toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques et à tous abonnements quelconques.

- d) La Société Absorbante se conformera aux lois, décrets et arrêtés, règlements et usages concernant l'exploitation transmise et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- e) La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Absorbée à elle transmises à la Date d'Effet.
- f) La Société Absorbante supportera et acquittera, à compter de la Date d'Effet, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits à elle transmis à la Date d'Effet.
- g) La Société Absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.
- h) La Société Absorbante devra faire son affaire personnelle des investissements à effectuer au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction, en ce qui concerne les salaires payés par la Société Absorbée pour la période écoulée depuis la réalisation des derniers investissements obligatoires.
- (i) La Société Absorbante fera son affaire personnelle de tous litiges transférés et aura tous pouvoirs, à compter de la Date d'Effet, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, aux lieu et place de la Société Absorbée, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

2.3.3 Contrats de travail

La Société Absorbée n'emploie pas de salariés à la date des présentes.

2.3.4 Conditions particulières - Régime fiscal - Enregistrement

Monsieur Nicolas HOFFER, ès qualités de représentant légal de la Société Absorbée et de la Société Absorbante, déclarent :

- la Société Absorbante et la Société Absorbée sont des sociétés par actions simplifiées ayant leur siège social en France et sont soumises à l'impôt sur les sociétés ;
- la Société Absorbante et la Société Absorbée entendent placer l'opération de fusion sous le régime fiscal de faveur édicté par l'article 210 A du Code Général des Impôts en matière d'impôt sur les sociétés et par l'article 816 du Code Général des Impôts en matière de droits d'enregistrement.

En conséquence, les options et engagements relatifs au présent Projet de Traité de Fusion s'établissent ainsi qu'il suit :

2.3.4.1 Impôts sur les sociétés

Après avoir rappelé que les sociétés Absorbée et Absorbante sont des sociétés de droit français soumises l'une et l'autre à l'impôt sur les sociétés, les Parties déclarent placer la présente fusion sous le bénéfice des dispositions de l'article 210 A du Code Général des Impôts. En conséquence, la Société Absorbante prend l'engagement :

- a) de reprendre à son passif les provisions de la Société Absorbée dont l'imposition est différée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion et la réserve spéciale où la Société Absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10%, de 15%, de 18%, de 19% ou de 25% ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du Code Général des Impôts ;
- b) de se substituer, le cas échéant, à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- c) de calculer les plus ou moins-values ultérieurement réalisées à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur que ces immobilisations avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;
- d) de réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les conditions fixées à l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées sur les biens amortissables lors de la fusion, sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de cession la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auraient été cédés avant l'expiration de la période de réintégration ;
- e) de reprendre à son bilan les éléments non immobilisés compris dans l'apport fusion pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ou, à défaut, de rattacher au résultat de l'exercice de fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;
- f) de respecter les engagements souscrits par la Société Absorbée à l'occasion de la réalisation d'opérations antérieures d'apports partiels d'actif ou de fusions ou d'opérations assimilées ;
- g) de procéder, conformément à l'article 42 septies du Code Général des Impôts, à concurrence de la fraction desdites sommes restant à taxer à la Date d'Effet de la fusion, à la réintégration des subventions d'équipement qu'avaient obtenues la Société Absorbée. Elle s'engage à échelonner cette réintégration sur les durées prescrites par les dispositions légales ;
- h) la présente fusion étant réalisée à la valeur nette comptable, et conformément à la doctrine administrative exprimée dans le BOFIP référencé BOI-IS-FUS-30-20, la Société Absorbante s'engage :
 - à inscrire à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée (valeur d'origine, amortissements, dépréciations) et à continuer de calculer les dotations aux

amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Absorbée ;

- à joindre à ses déclarations de résultats ultérieurs, l'état de suivi visé à l'article 38 quinquies de l'annexe III au Code Général des Impôts et à tenir le registre des plus-values en report sur les éléments non amortissables, prévu à l'article 54 septies II au Code Général des Impôts.

Conformément aux dispositions de l'article 54 septies du Code Général des Impôts, l'état de suivi des plus-values sera également joint à la liasse fiscale qui sera déposée par la Société Absorbée dans les 60 jours de la publication dans un journal d'annonces légales de la dissolution de cette société par l'effet de la présente fusion.

Enfin, ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant l'opération prenant effet entre les Parties à la Date d'Effet, les résultats de la Société Absorbée seront compris à compter de cette date dans le résultat de la Société Absorbante.

2.3.4.2 Enregistrement

La formalité de l'enregistrement sera effectuée gratuitement, en application de l'article 816 du Code Général des Impôts.

2.3.4.3 Déclaration relative à la taxe sur la valeur ajoutée

Les Parties déclarent soumettre la présente opération aux règles définies à l'article 257 bis du Code Général des Impôts, de sorte que la Société Absorbante est réputée continuer la personne de la Société Absorbée, notamment à raison des régularisations de taxe déduite par cette dernière.

Aux termes de l'article 257 bis du Code Général des Impôts, le transfert à titre onéreux ou à titre gratuit des éléments d'actif d'une universalité totale ou partielle de biens est dispensée de TVA à condition d'intervenir entre deux sociétés redevables de la TVA, ce qui est le cas de la Société Absorbante et de la Société Absorbée.

2.3.4.4 Opérations antérieures

Plus généralement, la Société Absorbante reprend le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires.

2.3.4.5 Subrogation générale

Enfin, et d'une façon générale, Monsieur Nicolas HOFFER, à ses qualités de représentant légal de la Société Absorbante, oblige cette dernière à se subroger purement et simplement dans l'ensemble des droits et obligations de Société Absorbée pour assurer le paiement de toutes cotisations ou impôts restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution, que ce soit en matière d'impôts directs, indirects ou d'enregistrement.

CHAPITRE III - DETERMINATION DU RAPPORT D'ECHANGE - AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIETE ABSORBANTE - PRIME DE FUSION - FUSION A L'ENVERS - SORT DES ACTIONS PROPRES - DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE-CONDITIONS SUSPENSIVES

ARTICLE III-1 - RAPPORT D'ECHANGE

D'un commun accord entre les Parties, le rapport d'échange des actions, déterminé sur la base de la comparaison des valeurs réelles, est fixé à 1 action de la Société Absorbante pour 5624,52 actions de la Société Absorbée, soit 113,08 actions de la Société Absorbante pour 636.000 actions de la Société Absorbée.

Les valeurs réelles des titres de la Société Absorbante et de la Société Absorbée ont été déterminées selon la méthode usuelle du groupe VINCI qui consiste à utiliser un multiple du résultat opérationnel et à prendre en compte l'excédent de trésorerie ou l'endettement net.

Pour les besoins de la détermination du rapport d'échange, les valeurs réelles des titres de la Société Absorbante et de la Société Absorbée s'entendent *ne varietur*, quels que soient les événements intervenus jusqu'à la Date d'Effet et, notamment quel que soit la variation de l'actif net comptable de la Société Absorbée à la Date d'Effet.

ARTICLE III-2 - AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIETE ABSORBANTE

Compte tenu du rapport d'échange, la Société Absorbante procèdera à une augmentation de capital d'un montant de 2260 euros, par création de 113 actions nouvelles d'une valeur nominale de 20 euros chacune (les « **Actions Nouvelles** ») et au paiement d'une soulte de 1,53 euros.

Le montant du capital social de la Société Absorbante sera ainsi augmenté de 2.260 euros pour être porté de 22.000 euros à 24.260 euros à l'issue de la présente fusion.

Les Actions Nouvelles seront intégralement attribuées à l'associé unique de la Société Absorbée. Les Actions Nouvelles porteront jouissance à compter de la Date d'Effet de la fusion et de l'augmentation de capital en résultant.

A compter de cette date, les Actions Nouvelles seront entièrement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôt en sorte que toutes les actions de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

Les Actions Nouvelles à créer par la Société Absorbante au titre de l'augmentation de capital précitée seront inscrites en compte et négociables dès la Date d'Effet, conformément à l'article L. 228-10 du Code de commerce.

ARTICLE III-3 – MONTANT PROVISOIRE DE LA PRIME DE FUSION

Le montant provisoire de la prime de fusion s'élève à : **1.035.375,90 euros**.

Il correspond à la différence entre le montant de l'actif net provisoire de la Société Absorbée (soit 1.037.635,90 euros) et le montant nominal des titres à créer par la Société Absorbante soit (2.260 euros).

Le montant définitif de la prime de fusion sera déterminé par application du mécanisme d'ajustement suivant.

Dans l'hypothèse où le Montant d'Actif Net Définitif serait inférieur à l'Actif Net Provisoire, le montant de la prime de fusion serait diminué d'un montant égal à la différence entre le montant de l'Actif Net Provisoire et le Montant d'Actif Net Définitif .

Dans l'hypothèse où le Montant d'Actif Net Définitif serait supérieur à l'Actif Net Provisoire, le montant de la prime de fusion serait augmenté d'un montant égal à la différence entre le Montant d'Actif Net Définitif et le montant de l'Actif Net Provisoire.

Dans l'hypothèse où un tel ajustement serait effectué, celui-ci-ni n'aurait aucune incidence sur le nombre de titres de la Société Absorbante créés en rémunération de la fusion.

La prime de fusion sera inscrite au passif du bilan de la Société Absorbante sur laquelle porteront les droits de tous les associés de la Société Absorbante.

Les Parties conviennent expressément que la décision de l'associé unique de la Société Absorbante appelée à statuer sur la fusion, pourra le cas échéant autoriser le président de la Société Absorbante (avec faculté de subdélégation) à :

- imputer sur la prime de fusion l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion, ainsi que toutes sommes nécessaires à la reprise des engagements de la Société Absorbée par la Société Absorbante,
- prélever sur la prime de fusion la somme nécessaire pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après réalisation de la fusion, et
- à prélever sur la prime de fusion tout passif omis ou non révélé concernant les biens transférés.

ARTICLE III-4 - FUSION A L'ENVERS - SORT DES ACTIONS PROPRES DE LA SOCIETE ABSORBANTE

La Société Absorbée détient l'intégralité des 1100 actions de la Société Absorbante, inscrites à l'actif de son bilan pour une valeur comptable de 1.375.000 euros.

La Société Absorbante recueillera la totalité desdites actions à la Date d'Effet par l'effet de la transmission universelle de patrimoine attachée à la présente fusion.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-210 du Code de commerce, une société ne peut valablement auto-détenir plus de 10% de son capital social. La Société Absorbante n'entendant détenir aucune de ses propres actions, il sera proposé à ses actionnaires d'annuler, par voie de réduction de capital la totalité des 1100 actions propres qu'elle recevra dans le patrimoine qui lui sera transmis par la Société Absorbée. Ladite résolution sera inscrite à l'ordre du jour des décisions de l'associé unique de la Société Absorbante appelée à se prononcer sur l'approbation de la présente fusion.

Le capital social de la Société Absorbante porté à 24.260 euros à la suite de la présente fusion sera, sous réserve de la décision de l'associé unique de la Société Absorbante, réduit à concurrence de 22.000 euros au titre de l'annulation de la totalité des 1.100 actions propres de 20 euros de valeur nominale chacune reçues par la Société absorbante dans le cadre de la présente fusion.

En conséquence de ce qui précède, le capital social de la Société Absorbante sera ramené à 2.260 euros divisé en 113 actions de 20 euros de valeur nominale chacune.

La différence entre la valeur d'apport des 22.000 actions propres (soit 1.375.000 euros) reçues par la Société Absorbante dans le cadre de la présente fusion et leur montant nominal (soit 22.000 euros), soit la somme de 1.353.000 euros, sera comptabilisé en diminution des réserves disponibles et du report à nouveau, pour le solde le cas échéant.

CHAPITRE IV - DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

Conformément à l'article L. 236-3 du Code de commerce, la réalisation de la fusion-absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante entraînera la dissolution de plein droit sans liquidation de la Société Absorbée et la transmission universelle de son patrimoine à la Société Absorbante.

CHAPITRE V – CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent Projet de Traité de Fusion est conclu sous diverses conditions suspensives énoncées ci-après. En conséquence, la fusion qui précède ne deviendra définitive qu'au jour de la réalisation des conditions suspensives suivantes, savoir :

- approbation par l'associé unique de la Société Absorbante du présent Projet de Traité de Fusion, et des apports-fusion qui y sont convenus ;
- approbation par l'associé unique de la Société Absorbée du présent Projet de Traité de Fusion, des apports-fusion qui y sont convenus et de la dissolution sans liquidation de la Société Absorbée.

A défaut de réalisation de ces conditions suspensives au plus tard le 31 décembre 2022 à minuit, la présente convention sera considérée comme caduque, sans indemnité de part ni d'autre.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de chacune des décisions de l'associé unique des Sociétés Absorbante et Absorbée.

CHAPITRE VI - FORMALITES DE PUBLICITE - FRAIS ET DROITS ELECTION DE DOMICILE - POUVOIRS POUR LES FORMALITES

ARTICLE VI-1 - FORMALITES DE PUBLICITE

Le présent projet de fusion sera publié au Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales (BODACC), conformément à la possibilité offerte par l'article R. 236-2 au Code de commerce, de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité

soit expiré avant la Date d'Effet. Les oppositions seront le cas échéant portées devant le tribunal compétent qui en réglera le sort.

La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés. Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

ARTICLE VI-2 - FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la Société Absorbante, ainsi que l'y oblige Monsieur Nicolas HOFFER, ès qualités de représentant légal de la Société Absorbante.

ARTICLE VI-3 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les Parties font élection de domicile chacune en leur siège social respectif.

ARTICLE VI-4 - POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera et notamment en vue du dépôt au greffe du tribunal de commerce.

Le 21 novembre 2022

Signé électroniquement par le procédé « *DocuSign* » via la plateforme *Closd.com*.

 Nicolas HOFFER

ENTREPRISE FERRARD & CIE
Société Absorbante
Représentée par M. Nicolas HOFFER

 Nicolas HOFFER

FINANCIERE BD
Société Absorbée
Représentée par M. Nicolas HOFFER